

VD_GERICHTE PE20.004824 vom 15. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004824

FR: VD_GERICHTE PE20.004824 du 15 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.004824 del 15 dicembre 2021

Erwägungen

E. 7.1

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour contrainte. Il fait valoir que les faits ne seraient pas établis et, quoi qu'il en soit, qu'ils

- 24 - ne seraient pas suffisamment caractérisés pour être qualifiés de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Au terme d'un long argumentaire mêlant fait et droit, il soutient que son comportement était dépourvu d'agressivité ou de haine, et qu'il n'était pas propre à entraver la plaignante dans sa liberté d'action. La surveillance exercée sur celle-ci, alors qu'il aurait été exclusivement mû par la tristesse résultant de la séparation, ou ses autres comportements n'atteindraient pas l'intensité requise pour constituer du « stalking ». En outre, il n'aurait jamais agi de la sorte pour contraindre la plaignante à faire ou à ne pas faire un acte, de sorte que l'élément subjectif ferait défaut.

E. 7.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les cas de contrainte sont analysés en Suisse pour chaque infraction individuelle et non selon le comportement global. Il faut donc, pour que l'infraction de contrainte à forme de l'art. 181 CP soit réalisée, que le comportement de l'auteur oblige la victime à accomplir, tolérer, ou omettre un acte. Le résultat doit être dans un rapport de proximité avec le moyen de contrainte et non l'ensemble des actes. Les faits doivent cependant être pris en compte dans leur globalité, y compris les événements précédents les faits considérés. Lorsque des atteintes ont lieu pendant une durée prolongée, leurs effets sont cumulés. Si une certaine intensité est atteinte, chaque acte pris isolément, qui en soit ne remplirait pas les conditions d'une application de l'art. 181 CP, peut être de nature à limiter la liberté d'action d'une personne de manière similaire à l'usage de la violence ou de menaces (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2, JdT 2017 IV 141 ; ATF 129 IV 262 consid. 2.4 et 2.5, JdT 2005 IV 207). Ainsi, l'art. 181 CP prévoit alternativement trois moyens de contrainte : l'usage de la violence, la menace d'un dommage sérieux ou tout autre acte entravant la personne dans sa liberté d'action. Les éléments constitutifs de contrainte au sens de cette disposition se distinguent sur ce point de l'infraction de « stalking » telle qu'elle se

- 25 - conçoit dans les ordres juridiques qui la connaissent. Cette dernière y est typiquement construite comme une infraction réprimant un ensemble d'actes, alors que la contrainte est liée à un résultat précis, étroitement défini dans l'espace et dans le temps (ATF 129 IV 262 précité consid. 2.4). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit

pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 précité consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1, JdT 2012 IV 279 ; ATF 129 IV 262 précité consid. 2.3 ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1).

E. 7.3

En l'espèce, même si chaque acte de contrainte doit être traité séparément, il est possible, comme le rappelle la jurisprudence, d'appréhender le comportement délictueux dans son ensemble, dès lors que les faits présentent une continuité et se sont déroulés de mars à septembre 2020. On constate ainsi que les intrusions répétées de l'appelant dans la vie de son ex-compagne peuvent être qualifiées de harcèlement, alors même qu'une interdiction de s'approcher de la plaignante avait été prononcée par le Tribunal des mesures de contrainte le 18 mars 2020. Le prévenu ne pouvait ainsi qu'être conscient de l'illicéité de son comportement lorsqu'il suivait, épiait, surveillait ou importunait la plaignante, au point que celle-ci était parfois prise de crise de panique (cf. lettre C.2.2.5), s'enfermait dans son véhicule (cf. lettre C.2.2.8), se faisait accompagner par un voisin (cf. lettre C.2.2.5) ou se rendait à la police (cf. lettre C.2.2.4), autant de comportements ou d'abstentions forcés qui relèvent de la contrainte, par une entrave à la liberté similaire aux effets de la menace et de la violence (cf. lettres C.2.2.1, C.2.2.2, C.2.2.3, C.2.2.6 et C.2.2.7). Il est donc établi dans les cas

- 26 - cités ci-dessus que les éléments objectifs et subjectifs de la contrainte sont réalisés.

E. 8.1

L'appelant soutient que la peine privative de liberté de 360 jours avec sursis prononcée à son encontre serait disproportionnée. Il relève que « même à imaginer qu'[il] ait effectivement laissé une légère plaie sur le corps de la victime et se soit approché d'elle à quelques reprises », une peine de prison serait excessive. Il reproche à l'autorité de première instance d'avoir justifié cette peine par le déni dans lequel il se trouvait. Il invoque le fait qu'il s'était engagé formellement à ne pas entrer en contact avec la plaignante, engagement qu'il a respecté ces derniers mois, et que les experts ont retenu que le risque de récidive était faible. Selon lui, la peine retenue ne tiendrait pas compte de la diminution de responsabilité reconnue par les experts.

E. 8.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine,

- 27 - de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 147 IV 241 consid. 3 et les réf. citées ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 8.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142

- 28 - IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 précité). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 précité ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217 précité).

E. 8.2.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute

et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1, JdT 2009 IV 3), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, JdT 2010 IV 127). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La

- 29 - réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7).

E. 8.2.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspens en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son

- 30 - acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant d'un sursis (TF 6B_1082/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1).

E. 8.3

A l'instar du Tribunal de police, la Cour de céans considère qu'une peine privative de liberté se justifie, pour des motifs de prévention spéciale, s'agissant des trois infractions retenues à l'encontre de B._____. A sa charge, il y a lieu de prendre en compte le concours d'infractions, la gravité et la durée des faits ainsi que l'absence de remords et de regrets dont l'appelant a fait preuve. En effet, le prévenu n'a toujours pas réalisé l'importance du tort causé à la plaignante par son comportement obsessionnel et

traumatisant pour celle-ci. A l'audience d'appel encore, il a contesté les faits relatifs à l'épisode du couteau et il n'a montré qu'une faible prise de conscience de la gravité de ses actes. La culpabilité de l'appelant est lourde en raison de l'accumulation des infractions et de l'incapacité crasse à admettre la souffrance d'autrui. A sa décharge, la légère diminution de responsabilité de l'appelant reconnue par les experts sera prise en considération. Compte tenu de la légère diminution de responsabilité, c'est une peine privative de liberté de six mois qui doit être prononcée pour les nombreux actes de contrainte, le concours réel étant déjà applicable pour cette seule infraction. Il faut ajouter par l'effet du concours quatre mois pour la blessure infligée à la plaignante avec le couteau alors que le prévenu était à califourchon sur elle et deux mois pour les menaces qualifiées. La peine privative de liberté de 360 jours prononcée en première instance est donc adéquate et sera confirmée. Il y a également lieu de confirmer l'octroi du sursis, la durée du délai d'épreuve – justifiée par le faible amendement de l'appelant – ainsi que les règles de conduite prononcées par l'autorité de première instance.

E. 9

Enfin, l'appelant conteste la déduction des 67 jours de détention illicite sur la peine privative de liberté prononcée avec sursis à titre de réparation du tort moral. Se référant à une jurisprudence du Tribunal fédéral ayant admis que l'indemnisation du tort moral subi en raison d'une détention illicite s'élevait à 50 fr. par jour (TF 6B_1057/2015

- 31 - du 25 mai 2016 consid. 5.3.3), l'appelant a conclu à l'allocation d'une indemnité de 3'350 francs (67 x 50 fr.).

E. 9.1

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts Rezmives et autres contre Roumanie du 25 avril 2017 [requêtes nos 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; Shishanov contre République de Moldova du 15 septembre 2015 [requête no 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Lorsque la peine prononcée est assortie du sursis, la situation présente toutefois certaines spécificités. Dans un tel cas, la réparation ne demeure dans les faits que virtuelle aussi longtemps que le sursis n'est pas révoqué (cf. art. 46 al. 1 CP). Ainsi, le condamné qui subit en définitive avec succès la mise à l'épreuve (cf. art. 45 CP) n'en bénéficiera matériellement pas. La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion d'indiquer qu'une réduction de la peine ne constituait pas une réparation adéquate lorsque la part de la peine encore à exécuter était assortie du sursis (arrêt CEDH Geisterfer c. Pays-Bas du 9 décembre 2014, n° 15911/08, par. 28 et 29 ; cf. ég. arrêt CEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012 [requêtes nos 42525/07 et 60800/08], par. 224). Au vu

- 32 - de ce qui précède, la réduction de peine pour valoir réparation opérée non sur une peine ferme ou sur la part ferme d'une peine assortie du sursis partiel, mais sur une peine assortie du sursis ne constitue pas une réparation suffisamment effective, si bien que l'allocation d'une indemnité pécuniaire doit être privilégiée dans ces hypothèses particulières (CAPE 22 février 2021/70 consid. 6.1.1 ; CAPE 19 mai 2020/178 ; consid. 6.2 ; CAPE 16 janvier 2017/54 consid. 2.3.2).

E. 9.2

En l'espèce, par arrêt du 18 novembre 2020 (TF 1B_554/2020), la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral a qualifié la détention que l'appelant a subie entre le 14 septembre et le 19 novembre 2020 d'illicite dès lors qu'aucun fait nouveau ou d'autres violations des mesures de substitution n'étaient intervenus. Par conséquent, l'appelant a raison lorsqu'il soutient qu'il ne peut pas être indemnisé par une déduction de jours de détention, étant donné qu'il a été condamné à une peine privative de liberté avec sursis. Il se justifie ainsi de lui allouer l'indemnité de 3'350 francs (67 jours x 50 fr.) qu'il a requise en réparation du tort moral subi, somme qui ne peut pas être compensée avec les frais de justice. L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 10

heures pour l'avocate-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. et d'une durée de 5 heures et 30 minutes (5,5 décimal) pour l'activité de l'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). En définitive, l'indemnité du défenseur d'office de B. _____ s'élève à un montant de 2'090 fr., auquel il convient d'ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 44 fr. 20, une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), et 7,7 % de TVA sur le tout, par 173 fr. 60, ce qui totalise 2'427 fr. 80. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Marlène Bérard (P. 174), conseil juridique gratuit d'E. _____, indiquant 4 heures et 30 minutes d'activité d'avocate et une vacation, si ce n'est pour y ajouter la durée de l'audience d'appel, soit une heure, et des débours forfaitaires de 2 %, par renvoi de l'art. 26b TFIP. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement s'élève à 990 francs plus une vacation à 120 francs, montant auquel il convient d'ajouter les débours à concurrence de 2 %, soit 22 fr. 20 et 7,7 % de TVA sur le tout, par 87 fr. 20. Ainsi, l'indemnité du conseil juridique gratuit sera arrêtée à 1'219 fr. 40.

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'907 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 3'260 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'427 fr. 80, et au conseil juridique gratuit, par 1'219 fr. 40, seront mis par trois-quarts, soit 5'180 fr. 40, à la charge de B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 34 - B. _____ ne sera tenu de rembourser les trois-quarts des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).